

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 Octobre 2024

213x24

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL ENTRE LA COMMUNE DES PENNES MIRABEAU ET L'ANTENNE LOCALE MARIGNANE DE LA CROIX ROUGE FRANÇAISE

Dans le cadre des politiques de Solidarités la ville des Pennes Mirabeau soutient et collabore avec l'antenne locale Marignane de la Croix Rouge Française.

A ce titre, en collaboration avec le CCAS, ladite association distribue des colis alimentaires qui sont destinés aux personnes en situation de fragilité sociale (sur évaluation et préconisation d'une Assistante Sociale).

Cette distribution se déroule tous les jeudis matins dans les locaux du CCAS.

Afin d'améliorer ce dispositif, il convient de proposer un espace plus adapté, le CCAS a donc sollicité la ville à ce sujet.

Pour ce faire, la ville propose les locaux situés 4 Avenue Général Leclerc 13170 Les Pennes Mirabeau.

L'association a visité lesdits locaux et a donné son accord.

Au vu de ce qui précède il est donc proposé de signer une convention de mise à disposition de locaux ci annexée.

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir pris connaissance de la convention,

- APPROUVE le contenu de la convention de mise à disposition à titre gratuit, du local situé 4 AV Général Leclerc – 13170 LES PENNES MIRABEAU
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention
- SE PRONONCE comme suit :
POUR : 34
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRÉTAIRE
ROMAIN AMARO

LE MAIRE
MICHEL AMIEL

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

ENTRE :

La commune des Pennes Mirabeau, sise 223, avenue François Mitterrand – 13170 Les PENNES-MIRABEAU, représentée par son maire en exercice, Monsieur Michel AMIEL,
Ci-après dénommée « la Commune »

ET :

La Croix-Rouge française, association loi 1901 reconnue d'utilité publique dont le siège est situé 98 rue Didot - 75014 PARIS, immatriculée sous le SIREN 775 672 272 ; Représentée par Mme Sylvia PENELET, présidente de l'unité locale de Marignane, dont les locaux sont situés 11 rue Lamartine, 13700 MARIGNANE, agissant sur délégation de pouvoir du Président National, Monsieur Philippe DA COSTA,
Ci-après dénommée « l'Association » ou « l'occupant »

Préambule :

Depuis avril 2022, dans le cadre des actions sociales respectives que proposent le CCAS et la Croix Rouge française, il a été mis en place un partenariat visant à proposer une aide alimentaire via la distribution de colis, tout au long de l'année, au sein des locaux du CCAS

Afin de faciliter cette distribution, la commune accepte de mettre à disposition des locaux selon les modalités définies ci-après :

ARTICLE 1 -Objet - :

La présente convention a pour objet de définir la mise à disposition des équipements municipaux sis 4 Avenue du Général Leclerc 13170 Les PENNES MIRABEAU, dans la limite des créneaux horaires définis comme suit : du lundi au vendredi de 8h à 18h30.

L'association pourra utiliser les locaux du rez-de-chaussée d'une superficie de 250 m2 comprenant un hall d'entrée, une grande salle d'accueil, 3 pièces attenantes, un local informatique et des sanitaires.

ARTICLE 2- Utilisation des locaux - :

A l'exception faite des éventuelles fermetures techniques nécessaires au bon fonctionnement des installations. Toute utilisation en dehors des plages horaires et des périodes précédemment définies devra faire l'objet d'une demande particulière auprès de Monsieur le Maire.

ARTICLE 3 : - Destination des locaux - :

Les locaux seront utilisés par l'association à usage exclusif pour l'accueil, l'écoute des usagers et la distribution de colis alimentaire.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'Association ne pourra en aucun cas céder gratuitement ou à titre onéreux le bénéfice de ses droits à une personne physique ou morale même poursuivant des buts analogues sous peine de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 4 - État des lieux - :

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties avant toute prise de possession. Un état des lieux de sortie à la restitution des locaux devra également être dressé.

ARTICLE 5 : - Entretien et réparation des locaux - :

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

L'association devra faire nettoyer et entretenir les locaux à ses frais.

Elle devra également aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 6 - Durée - :

La mise à disposition de cet équipement prend effet à compter de la signature de ladite convention pour une durée d'un an.

Son renouvellement devra être demandé à chaque échéance par lettre recommandée avec accusé de réception adressée un mois avant son terme.

ARTICLE 7 – Responsabilité - :

L'Association fera son affaire personnelle de la surveillance des lieux mis à disposition, la Commune et ses représentants étant dégagés de toute responsabilité découlant de l'usage des lieux concernés. En fin de convention, les lieux devront être rendus à la Commune en bon état d'entretien.

ARTICLE 8 - Aménagement - :

Interdiction de modifier l'agencement ou l'organisation des locaux sans accord express de la Commune et sous contrôle. En fin de convention, les travaux exécutés resteront la propriété de la Ville sans que cela puisse donner lieu à indemnité.

ARTICLE 9 - Clause financière :

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Les frais de fonctionnement (eau et électricité) seront à la charge de l'association.

L'association devra effectuer toutes les démarches pour prendre un abonnement à son nom auprès des distributeurs d'énergie qualifiés, dès la mise en jouissance du bien.

ARTICLE 10 – Assurance - :

L'Association s'engage à prendre en charge les dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps d'utilisation, tant sur le bâtiment que sur le matériel.

Pour ce faire, elle s'engage à souscrire une assurance couvrant sa propre responsabilité, celles des ses préposés, de toutes personnes (dirigeants, membres de l'association ainsi que tous bénévoles) participant à l'animation et à la direction des activités et tous les dommages qui pourraient être causés par les participants à l'installation, au matériel et équipement mis à disposition sans oublier la garantie contre les intoxications alimentaires.

L'Association s'engage également à souscrire une assurance « dommage aux biens » .
Elle communiquera à la Ville une copie de ces polices d'assurance.

L'Association fera son affaire personnelle de la surveillance des lieux mis à disposition, la Ville et ses représentants étant dégagés de toute responsabilité découlant de l'usage des lieux concernés.

L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements.

ARTICLE 11 – Résiliation - :

Outre les cas visés à l'article « durée », la présente convention pourra être résiliée par la Commune pour les motifs suivants :

- utilisation donnant lieu à des abus de jouissance ou à des dégradations
- infraction aux clauses de la convention
- absence d'utilisation ou nombre d'utilisateurs insuffisant

Cette résiliation interviendra de plein droit après mise en demeure restée infructueuse dans un délai d'un mois, faite par lettre recommandée avec accusé de réception et l'expulsion sera prononcée.

ARTICLE 12 – Élection de Domicile - :

Les parties font élection de domicile à la Commune en ce qui la concerne, à son siège social en ce qui concerne l'Association.

Fait aux Pennes-Mirabeau le

**Pour la Croix-Rouge française,
La présidente de l'Unité locale de Marignane,
Sylvia PENELET**

**Pour la Commune des Pennes Mirabeau,
Le Maire des Pennes Mirabeau,
Michel AMIEL**